



**COMPTE-RENDU VALANT PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 17 NOVEMBRE 2021
A 19 HEURES**

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 9 novembre 2021

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick (arrivée à 19 h 15), ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence),

ABSENT NON EXCUSE : M. ARMANT Thierry,

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal en date du mercredi 15 septembre 2021
:

Les conseillers municipaux présents à ladite séance approuvent à l'unanimité le procès-Verbal.

2- Liste des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1/- En vertu de l'alinéa 4* : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 90 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (€ HT)	MONTANT (€ TTC)	DUREE INITIALE
20/09/2021	2021-39	Acquisition et maintenance d'un photocopieur	Société AXENS	4 844,00 €	5 812,80	5 ans
04/10/2021	2021-41	Achat d'un aspirateur de feuilles broyeur	PAGES MOTOCULTURE	5 930,00 €	7 116,00 €	
14/10/2021	2021-42	Travaux de signalisation horizontale et verticale	MIDI TRACAGE	19 702,52 €	23 643,02 €	
25/10/2021	2021-44	Location de six chalets pour le marché de Noël	SOCIETE UNIVERS EVENTS	7 460,00 €	8 952,00 €	

2- **En vertu de l'alinéa 5 :** « à prendre toute décision de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

DATE	N°	OBJET	ADRESSE	MONTANT LOYER MENSUEL	DATE D'EFFET
28/09/2021	2021-40	Avenant au bail professionnel des infirmières SUET et DUPONT LE HERRE	120 rue de la Plantade		01/10/2021
26/10/2021	2021-45	Bail location garage avec Mme Isabelle ESCRIVA	Cœur Village Bât A	71.76 €/mois	01/11/2021

3- **En vertu de l'alinéa 7 :** « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

DATE	N°	OBJET
18/10/2021	2021-43	Régie recettes loyers et locations modification du montant maximum de l'encaisse qui passe de 5 000 € à 10 000 €

3- **Création d'un Budget participatif – Adoption du règlement intérieur : Question reportée**

4- **Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME) – Adoption du règlement intérieur :**

Rapporteur : Madame ESPANA Valérie

La possibilité pour les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales de créer un conseil de jeunes a été inscrites dans la loi « égalité et citoyenneté ».

Depuis, de nombreuses villes et villages ont créé un Conseil Jeune (avec des appellations diverses) pour mobiliser les jeunes et dynamiser leur engagement dans la vie citoyenne locale.

Vu l'article L1112-23 du Code général des collectivités,

Afin d'initier les enfants à la vie politique locale, pour mettre en avant leurs idées, leurs attentes et pour soutenir leurs projets pour la commune, la municipalité de Gargas a souhaité la création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME). Ainsi les enfants pourront pleinement prendre leur place dans la commune et apprendre le sens des responsabilités.

Madame le rapporteur propose à l'assemblée :

↳ **DE CREER** un Conseil Municipal des Enfants (CME) pour la commune de Gargas qui aura les objectifs suivants :

- Permettre aux élèves de l'école élémentaire de Gargas de découvrir le fonctionnement interne de leur commune ;
- Développer le sens civique ;
- Faire participer la jeunesse à la vie communale en l'encourageant à la création de projets la concernant et à la mise en place d'actions concrètes ;
- Permettre le dialogue entre les enfants et les adultes et encourager le rapprochement intergénérationnel ;
- Développer l'expression de la jeunesse et créer une passerelle entre les élus locaux et l'ensemble des jeunes scolarisés à l'école élémentaire de Gargas ;
- Faire entendre les idées des jeunes écoliers de Gargas ;
- Permettre à la municipalité de mettre en œuvre des projets cohérents en direction de la jeunesse.

↳ **D'ADOPTER** le règlement intérieur de cette instance.

↳ **DE DESIGNER** l' élu référent du Conseil Municipal des Enfants.

Madame le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de règlement intérieur du CME.

Elle invite l'assemblée délibérante à se prononcer quant à la création du CME et à l'approbation de son règlement intérieur.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

Le Conseil Municipal procède à la désignation de l' élu référent du Conseil Municipal des Enfants.

Madame le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Madame Valérie ESPANA présente sa candidature.

En l'absence d'autre candidature, considérant qu'une seule candidature a été présentée, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, après appel, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Est ainsi proclamé en tant qu' élu référent Conseil Municipal des Enfants : Madame Valérie ESPANA.

5- Recensement de la population 2022 – Recrutement et rémunération – Modulation du Régime Indemnitaire du personnel communal participant aux opérations de recensement :

Arrivée de M. SIAUD Patrick

Rapporteur : Madame le Maire

Cadre général du recensement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 Alinéa 10,

La loi n° 2002-276 (art. 156) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V concernant les opérations de recensement, a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte. Ces compétences peuvent être transférées à l'échelon intercommunal.

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Les communes sont en charge :

- du recrutement des agents recenseurs ;
- de la collecte ;
- de l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans, les communes de plus de 10 000 habitants doivent quant à elles opérer tous les ans un recensement sur une partie de leur territoire.

Les recensements se déroulent de mi-janvier à fin février.

En outre, chaque année, un décret authentifie les chiffres des populations de toutes les communes de France.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et de recruter 7 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Elle précise qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte

Considérant que Madame le Maire peut être chargé par le Conseil Municipal de procéder aux enquêtes de recensement en lui permettant de prendre les dispositions nécessaires pour la préparation et la réalisation des dites enquêtes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DÉCIDE :**

↳ de **CHARGER** Madame le Maire, de procéder aux enquêtes de recensement et de l'autoriser à prendre les dispositions nécessaires pour la préparation et la réalisation des dites enquêtes notamment par la désignation d'un coordonnateur et le recrutement de sept agents recenseurs,

↳ de **FIXER** comme suit les rémunérations qui seront versées aux agents qui seront recrutés pour effectuer les enquêtes de recensement :

INDEMNITÉ	Pour mémoire, montant alloué en 2016 (en €)	Montant alloué en 2022 (en €)
Indemnité forfaitaire de formation (par séance)	60	60
Indemnité forfaitaire pour le relevé des immeubles ou reconnaissance de terrain	150	170
Indemnité par feuille de logement	1,20	1,50
Indemnité par bulletin individuel rempli	1,20	1,50
Indemnité forfaitaire de frais de mission de recensement ou déplacement	100	100
Indemnité forfaitaire de téléphone mobile personnel utilisé à des fins professionnelles	50	50

Ces indemnités sont considérées nettes congés payés inclus.

Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de l'année 2022.

↳ d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer les contrats pour les 7 agents recenseurs,

↳ de **L'AUTORISER** à moduler le RIFSEEP, sur la paye du mois de mars 2022, en allouant un régime indemnitaire supplémentaire dans la limite d'un plafond de 500 € pour les agents exerçant les fonctions de coordonnateur communal de l'enquête de recensement et de coordonnateurs suppléants ou assistants au coordonnateur communal,

VOTE : Unanimité

6- Rétrocession de l'impasse du Galoubet à la commune de Gargas – Incorporation dans la voirie communale – Abrogation de la délibération n° 2021-42 du 9 juin 2021 :

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2021-42 en date du 9 juin 2021, le conseil municipal de la commune de Gargas, par 22 voix pour et 1 contre, a approuvé la rétrocession à la commune de la voie impasse du Galoubet, et par extension tous les espaces et équipements communs du lotissement « Le Galoubet ». L'emprise des espaces rétrocédés correspond aux 3 parcelles cadastrées suivantes : B 2065 d'une superficie de 347 m²; B 2066 d'une superficie de 205 m²; B 2067 d'une superficie de 845 m². La superficie totale des 3 parcelles précitées étant de 1397 m².

Il a aussi approuvé le classement de la voie « impasse des Galoubets » dans le domaine public communal (voirie communale) et de mettre à jour le tableau des voiries communales relevant du domaine public et du domaine privé (chemins ruraux) et donné tous pouvoirs à Madame le Maire d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert amiable de propriété, classer ces biens dans le domaine public, modifier le tableau de classement de la voirie communale et le document cadastral ;

Il s'avère que les 3 parcelles précitées, n'appartiennent pas à l'ASL (Association Syndicale Libre) le Galoubet mais sont restées la propriété de la SCI CDR (nu-proprétaire), Monsieur Aime REYNAUD étant usufruitier.

Il convient donc de rectifier la délibération n° 2021-42 précitée.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le courrier en date du 12 janvier 2021, par lequel l'ASL (Association Syndicale Libre) le Galoubet, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude BOUVIER, a sollicité la rétrocession à la commune de la voie impasse du Galoubet ;

Considérant l'accord unanime des riverains intéressés, les 5 colotis de ce lotissement l'ayant tous accepté, la commune pouvant ainsi engager une procédure de **transfert amiable**, et ce sans indemnité ;

Considérant l'assemblée générale de l'ASL Le Galoubet en date du 11 octobre 2021 par laquelle elle approuve la rétrocession à la commune de la voie impasse du Galoubet ;

Considérant que les voies du lotissement sont achevées et assimilables à de la voirie communale ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Considérant que la SCI CDR (nu-proprétaire ; Monsieur Aime REYNAUD étant usufruitier) est restée propriétaire des 3 parcelles cadastrées suivantes : B 2065 d'une superficie de 347 m² ; B 2066 d'une superficie de 205 m² ; B 2067 d'une superficie de 845 m². La superficie totale des 3 parcelles précitées étant de 1397 m² ;

Considérant que par extension, cette demande de rétrocession concerne tous les équipements communs qui comprennent principalement la voirie précitée, ses dépendances (stationnements, trottoirs, fossés, bassin de rétention des eaux pluviales), les espaces verts, les réseaux communs et l'éclairage public. A noter que certains réseaux sont et resteront la propriété des concessionnaires (électricité, téléphone, adduction d'eau...) ;

Madame le Maire précise que le lotissement « Le Galoubet » a dix ans d'existence, que les espaces communs sont en bon état et ont toujours été bien entretenus par les copropriétaires.

Elle ajoute que le classement des voiries, des réseaux et des équipements communs dans le domaine communal sera dispensé d'enquête publique préalable car ce classement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation apportées par la voie. C'est ce qui résulte de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ... mais que les délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

👉 **D'APPROUVER** la rétrocession à la commune de la voie impasse du Galoubet, et par extension tous les espaces et équipement commun du lotissement « Le Galoubet ». L'emprise des espaces rétrocédés correspond aux 3 parcelles cadastrées suivantes : B 2065 d'une superficie de 347 m² ; B 2066 d'une superficie de 205 m² ; B 2067 d'une superficie de 845 m². La superficie totale des 3 parcelles précitées étant de 1397 m² ;

👉 Dès l'incorporation de ces parcelles dans le domaine privé de la commune, de classer la voie « impasse du Galoubet » dans le domaine public communal et de mettre à jour le tableau des voiries communales relevant du domaine public et du domaine privé ;

↳ **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert amiable de propriété, régulariser tous les actes nécessaires à cet effet, classer ces biens dans le domaine public, modifier le tableau de classement de la voirie communale et le document cadastral ;

↳ **DE DESIGNER** comme notaire maître Ludovic GOSSEIN, domicilié à Apt pour la rédaction des actes d'acquisition et de classement des parcelles acquises dans la voirie publique communale ;

↳ **DE PRECISER** que la commune, en tant qu'acquéreur, prendra en charge les frais de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires relatives aux acquisitions et au classement dans le domaine public communal ;

↳ **D'AJOUTER** que le notaire procédera à la formalisation de l'acte ;

↳ **D'ABROGER** la délibération n° 2021-42 du 9 juin 2021 relative à la rétrocession de l'impasse du Galoubet et à son incorporation dans la voirie communale ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 19 pour et 3 abstentions

7- Constitution d'une provision pour créances douteuses :

Rapporteur : Madame le Maire

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable (soit 15% des comptes dits contentieux).

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». Les créances douteuses de la commune sont principalement constituées de frais de cantine scolaire ou garderie ou des charges liées aux logements.

Ainsi, il est proposé dès cette année de constituer une provision sur la base du seuil minimum de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) dont le montant est déterminé selon le compte de gestion et d'un état joint.

A la date du 8 novembre 2021, la situation comptable est la suivante :

Compte	Désignation	Montant
4116	Redevables - Contentieux	2 682 ,36 €
4146	Locataires – acquéreurs et locataires - Contentieux	552,96 €
46726	Débiteurs divers - Contentieux	0,00 €
TOTAL		3 235,32 €
	Seuil minimum de provision (15 %)	485,30 €
6817	MONTANT DE LA PROVISION DECIDEE PAR LA COMMUNE (> au seuil minimum)	2 000 €

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables et sur proposition du comptable public,

- **DECIDE** de constituer une provision réglementaire pour créances douteuses sur la base du seuil minimum de 15 % des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) avec établissement d'un état annuel de provision pour créances douteuses déterminé selon le compte de gestion et d'un état joint ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à augmenter le montant de la provision afin de respecter le seuil minimum de provision (15 %) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à reprendre la provision à hauteur des créances admises en non-valeur et dans le respect du seuil minimum de provision précité ;
- **DIT** que ces provisions sont semi budgétaires et que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget communal.

VOTE : Unanimité

8- Décision Budgétaire Modificative n° 1 du Budget Principal Commune :

Rapporteur : Madame le Maire

Afin de prendre en compte dans le budget principal **2021** de la Commune l'exécution des dépenses et des recettes de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, il est nécessaire de faire une décision budgétaire modificative.

En fonctionnement, la DM (Décision Budgétaire Modificative) n° 1 retrace :

➤ En dépenses :

Augmentation de crédits à hauteur de :

- 40 000 € au chapitre 011 (charges à caractère général) (diminution de 20 000 € au compte 60612 « énergie – électricité », 615221 « entretien et réparations bâtiments publics, 615228 « entretien et réparations autres bâtiments, et augmentation de 60 000 € sur 14 comptes) ;
 - 2 000 € au compte 6817 (dotations aux provisions) ;
- Soit un total de **42 000 €**.

Virement de crédits à l'intérieur du chapitre 012 (Charges de personnel) sans modification des crédits ouverts à ce chapitre.

Virement de crédits à l'intérieur du chapitre 67 (Charges exceptionnelles) sans modification des crédits ouverts à ce chapitre.

Diminution de crédits à hauteur de **20 740 €** au compte 6541 (Admission en non-valeur)

Globalement l'augmentation des crédits inscrits en dépenses de fonctionnement au Budget est donc de **21 260 €** (42 000 – 20 740).

➤ En recettes :

Augmentation de crédits à hauteur de :

- 2 000 € au compte 70311 « concession dans les cimetières »
- 1 000 € au compte 70323 « redevance d'occupation du domaine public communal »
- 82 143 € au compte « impôts directs locaux » (en lien avec la diminution du compte 74835) ;
- 500 € au compte 7318 « autres impôts locaux ou assimilés »
- 18 646 € au compte 7388 « autres taxes diverses »
- 1 220 € au compte 74121 « dotation de solidarité rurale (DSR) »
- 1 092 € au compte 74127 « dotation nationale de péréquation »
- 2 500 € au compte 744 « FCTVA (part fonctionnement) »
- 2 000 € au compte 74718 « autres participations de l'Etat »
- 3 000 € au compte 7788 « produits exceptionnels divers »

Soit un total de **114 101 €**.

Diminution des crédits à hauteur de :

- 3 719 € au compte 7411 « dotation forfaitaire »
- 89 122 € au compte 74835 « Etat – compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation »

Soit un total de **92 841 €**.

Globalement l'augmentation des crédits inscrits en recettes de fonctionnement au Budget est donc de **21 260 €**.

En investissement, cette DM retrace les résultats de l'exécution budgétaire :

➤ En dépenses :

Diminution de crédits à hauteur de :

- 40 000 € au compte 020 (OPFI « Opération Financière »
- 15 000 € au compte 2031 (ONA « Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée »)
- 50 000 € au compte 21312 « bâtiments scolaires » de l'opération d'investissement 173 « aménagement écoles »

Soit un total de **105 000 €**.

Augmentation de crédits correspondant à la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires et tenir compte de l'exécution budgétaire pour les comptes suivants à hauteur de :

- 2033 « frais d'insertion » (ONA « Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 1 000 €
 - 2051 « concessions et droits similaires » (ONA « Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 2 000 €
 - 21538 « autres réseaux » (ONA « Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 3 000 €
 - 2111 « terrains nus » de l'opération d'investissement 101 « achats de terrains » : 25 000 €
 - 21538 « autres réseaux » de l'opération d'investissement 110 « travaux éclairage public » : 10 000 €
 - 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » de l'opération d'investissement 164 « aménagement des Mines de Bruoux » : 1 000 €
 - 2128 « autres agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 173 « aménagement écoles » : 58 000 €
 - 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » de l'opération d'investissement 56 : 5 000 €
- Soit un total de **105 000 €**.

Globalement il n'y a donc pas de variation des crédits inscrits en dépenses d'investissement au Budget.

> En recettes : Néant

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu le budget principal de la commune

🔗 **D'APPROUVER** la Décision Budgétaire Modificative N°1 du Budget Principal Commune, exercice **2021**, annexée à la présente délibération.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

9- Avis du conseil sur le rapport adopté par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCPAL le 28 septembre 2021 :

Rapporteur : Madame le Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) approuvé le 28 septembre 2021 par la CLECT,

Considérant, la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer sur le rapport de la CLECT afin que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon puisse fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune pour l'année 2022,

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT du 28 septembre 2021.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

↳ **N'APPROUVE PAS** le rapport de la CLECT du 28 septembre 2021 ;

VOTE : 1 pour, 5 abstentions et 16 contre

10A - Questions diverses :

Madame le Maire informe les élus que la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 8 janvier 2022 à 12 h 30 à l'école élémentaire des Ogres.

Monsieur LAURENT Garcia expose les grandes lignes du marché de Noël qui aura lieu le samedi 4 et le dimanche 5 décembre 2021 sur la place cœur village.

10B - Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures.

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 17 novembre 2021 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

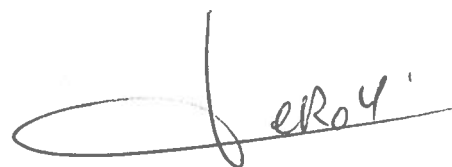
Fait en Mairie le 23 novembre 2021

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Marie-José LAURENT



Laurence LE ROY